



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**A R R Ê T É
DE MISE EN DEMEURE**

**de la commune de CHATILLON EN MICHAILLE
de réaliser l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement et de réaliser un
échancier de réalisation de travaux pluriannuel issus du résultat des études diagnostic des
réseaux sur l'agglomération d'assainissement de CHATILLON EN MICHAILLE**

(article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre I et II, partie législative et réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 janvier 1997, au titre du régime de l'antériorité, relatif à la station d'épuration de CHATILLON EN MICHAILLE ;

Vu le récépissé du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 26 juillet 2016 relatif au déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées et au déversoir d'orage du réseau de collecte de CHATILLON EN MICHAILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 fixant des prescriptions particulières pour l'agglomération d'assainissement de CHATILLON EN MICHAILLE ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de CHATILLON EN MICHAILLE établi par la direction départementale des territoires le 28 avril 2017, transmis à la commune de CHATILLON EN MICHAILLE par lettre recommandée le 20 juin 2017 et reçu par celle-ci le 23 juin 2017, l'informant de la non-conformité de son système de traitement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 06 octobre 2017, transmis à la commune de CHATILLON EN MICHAILLE le 10 octobre 2017 et reçu par celle-ci le 20 octobre 2017 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires en date du 5 février 2018 relative à la demande de transmission du bilan annuel 2017 de fonctionnement du système d'assainissement de CHATILLON EN MICHAILLE ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2017 de l'agglomération d'assainissement de CHATILLON EN MICHAILLE établi par la direction départementale des territoires le 12 juillet 2018, transmis à la commune de CHATILLON EN MICHAILLE par lettre recommandée le 13 juillet 2018, l'informant de la non-conformité de son système de traitement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 12 juillet 2018, transmis à la commune de CHATILLON EN MICHAILLE par lettre recommandée le 13 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain en date du 20 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 dispose que les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, et que cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 19 août 2017 ;

Considérant que l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement de CHATILLON EN MICHAILLE requise par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 n'a pas été transmise au service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que les performances de traitement fixées par l'article 4 de la directive européenne du 21 mai 1991 et par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ne sont pas respectées pour les paramètres DBO₅ pour l'année 2017 ;

Considérant que les performances de traitement fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 fixant des prescriptions particulières pour l'agglomération d'assainissement de CHATILLON EN MICHAILLE ne sont pas respectées pour les paramètres DBO₅ et MES pour l'année 2017 ;

Considérant que les mauvaises performances de la station de traitement sont liées aux surcharges hydrauliques collectées par le réseau qui excèdent la capacité nominale des ouvrages de traitement ;

Considérant que la réalisation puis la transmission d'un échéancier de réalisation de travaux pluriannuel issu du résultat des études diagnostic des réseaux était demandée au plus tard le 30 juin 2017 par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 06 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de CHATILLON EN MICHAILLE n'a pas transmis cet échéancier pour le 30 juin 2017 ni même dans le délai prorogé du 30 novembre 2017 requis par le rapport de manquement administratif de la DDT en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 06 septembre 2016 visés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de CHATILLON EN MICHAILLE est mise en demeure de :

- ◆ réaliser l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement puis transmettre cette analyse au service en charge de la police de l'eau (DDT) **au plus tard le 31 décembre 2018** ;
- ◆ réaliser et transmettre un échéancier de réalisation de travaux pluriannuel issu du résultat des études diagnostic des réseaux **avant le 31 décembre 2018**.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de CHATILLON EN MICHAILLE est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de CHATILLON EN MICHAILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le sous-préfet de GEX et de NANTUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le maire de CHATILLON EN MICHAILLE.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 octobre 2018

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN